

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Rimouski statuera sur les demandes de dérogations mineures aux règlements d'urbanisme lors de la séance ordinaire du **4 avril 2022**, à compter de 20 h, en la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski.
2. À cette date, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.
3. En raison du contexte pandémique, le conseil tiendra également une consultation écrite portant sur ces demandes, conformément à l'arrêté numéro 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux, en date du 16 juillet 2021. Aux fins de ces consultations, vos représentations ou commentaires doivent être transmis par écrit au bureau de la Ville, du **16 mars au 4 avril 2022**, au plus tard **15 h**, en écrivant au soussigné à l'adresse courriel suivante :

greffe@rimouski.ca

ou au 205, avenue de la Cathédrale
Case postale 710
Rimouski (Québec) G5L 7C7

Ils seront transmis au conseil municipal, pour analyse et considération.

4. Les demandes visées sont les suivantes :

Dérogation – 385, rue des Chevaliers

Cette demande de dérogation est déposée afin d'autoriser l'aménagement de trois nouvelles aires de chargement et de déchargement situées dans la cour avant d'un immeuble. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogations mineures :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre l'aménagement de trois nouvelles aires de chargement et de déchargement situées dans la cour avant d'un immeuble.	Article 262 (tableau 262.A) (Règl. 820-2014)	Les aires de chargement et de déchargement ne sont pas autorisées en cour avant d'un immeuble.

Dérogation – 287, chemin Beauséjour

Cette demande de dérogation est déposée afin de permettre l'empiètement d'une habitation unifamiliale de 0,25 mètre dans la marge latérale. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre l'implantation d'une résidence à 1,25 mètre de la ligne latérale (empiètement de 0,25 mètre dans la marge).	Grille des usages et normes de la zone H-5032 (Règl. 820-2014)	La marge latérale minimale à respecter est de 1,5 mètre.

5. Le présent avis public ainsi qu'une présentation visuelle des demandes de dérogations mineures peuvent être consultés :

- a) sur le site Internet de la Ville au : www.rimouski.ca/consultations
- b) au Service du greffe, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45.

FAIT À RIMOUSKI, CE 16^E JOUR DE MARS 2022



Le greffier
Julien Rochefort-Girard, avocat